



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 2 MARS 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie RIGAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Alain MEQUIGNON, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**SCHÉMA DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES BOISEMENTS - PROJET DE
RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DE LA COMMUNE DE MORINGHEM -
FIXATION DE LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES ET DES RÈGLEMENTS**

(N°2026-28)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.3312-4 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, ses articles L.121-2, L.126-1 et suivants, R.123-9, R.126-1, R.126-3, R.126-4, R.126-5 et R.126-6 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°15 du Conseil Général en date du 17/12/2012 « Schéma directeur

départemental des boisements » ;

Vu la délibération n°2025-19 de la Commission Permanente en date du 24/02/2025 « Schéma directeur départemental des boisements – projet de réglementation des boisements de la commune de Moringhem, ouverture de l'enquête publique sur les périmètres et les règlements correspondants » ;

Vu la délibération n°2023-435 de la Commission Permanente en date du 16/10/2023 « Schéma directeur départemental des boisements - Fixation du délai prescrit à la CCAF de Moringhem pour élaborer les périmètres et les règlements - Mesures conservatoires » ;

Vu la délibération n°2023-302 de la Commission Permanente en date du 03/07/2023 « Schéma directeur départemental des boisements - Convention de partenariat relative à la procédure d'élaboration d'une réglementation des boisements pour la commune de MORINGHEM » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 09/02/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le projet de délimitation des périmètres de boisement non concerné, interdit et réglementé de la commune de Moringhem ainsi que le règlement qui s'y applique, selon les modalités reprises au rapport et dans les annexes joints à la présente délibération.

Article 2 :

De fixer les délimitations des périmètres et du règlement qui s'y applique prévue par l'article R.126-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 mars 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR
DE CHACUN DES PERIMETRES**

COMMUNE DE MORINGHEM

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège **ou toute autre modification** justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en 3 périmètres représentés sur les plans cadastraux de la commune :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement non concerné

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- *La présence de prairies permanentes,*
- *L'existence de parcelles stratégiques du point de vue agronomique,*
- *La proximité des parcelles des sièges d'exploitation dans un rayon de 200 m à partir du point central du siège.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rouge sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de recul de 10 mètres pour les parcelles situées au nord du futur boisement, et de 6 mètres pour les parcelles situées à l'ouest et à l'est du futur boisement.

Il est rappelé que la culture, par l'exploitant agricole voisin, de l'espace situé entre la limite des parcelles et la première rangée d'arbres est interdite.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme, peuplier femelle).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro-boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible :

- en accroche à des massifs de bois existants matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint,
- en créant ex nihilo un massif boisé d'une superficie minimale de 4 ha.

Les parcelles du périmètre réglementé figurent en beige sur le plan joint.

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement non concerné

Ce périmètre comprend les parcelles en partie et en totalité boisées.

A l'intérieur du périmètre à (re)boisement non concerné, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

Les bois existants (reboisement non concerné par la réglementation des boisements) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les surfaces non boisées des parcelles en partie boisées sont figurées en vert clair.

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle de 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Dans la mesure du possible, il est conseillé que le projet reçoive la validation d'un organisme compétent (gestionnaire forestier professionnel, coopérative forestière ou encore le Centre Régional de la Propriété Forestière). Le cas échéant, le pétitionnaire joindra à sa demande une attestation de l'organisme compétent validant le projet.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage. Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

**Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service Aménagement, Espaces Naturels et Itinérance
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9**

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).

**ANNEXE : LISTE DES ESSENCES LOCALES
PRECONISEES PAR LE PARC DES CAPS ET MARAIS D'OPALE**

ARBRES		ARBUSTES	
Aulne glutineux	<i>(Alnus glutinosa)</i>	Ajonc d'Europe*	<i>(Ulex europaeus)</i>
Bouleau pubescent	<i>(Betula pubescens)</i>	Aubépines	<i>(Crataegus monogyna et C. laevigata)</i>
Bouleau verruqueux	<i>(Betula pendula)</i>	Argousier*	<i>(Hippophae rhamnoides)</i>
Charme	<i>(Carpinus betulus)</i>	Bourdaie	<i>(Frangula alnus)</i>
Châtaignier	<i>(Castanea sativa)</i>	Cerisier à grappes	<i>(Prunus padus)</i>
Chêne pédonculé	<i>(Quercus robur)</i>	Cornouiller sanguin °	<i>(Cornus sanguinea)</i>
Chêne sessile	<i>(Quercus petraea)</i>	Eglantier	<i>(Rosa canina)</i>
Erable champêtre	<i>(Acer campestre)</i>	Fusain d'Europe	<i>(Euonymus europaeus)</i>
Erable sycomore	<i>(Acer pseudoplatanus)</i>	Genêt à balais*	<i>(Cytisus scoparius)</i>
Erable plane	<i>(Acer platanoïdes)</i>	Groseillier noir	<i>(Ribes nigrum)</i>
Hêtre	<i>(Fagus sylvatica)</i>	Groseillier rouge	<i>(Ribes rubrum)</i>
Merisier	<i>(Prunus avium)</i>	Groseillier épineux	<i>(Ribes uva-crispa)</i>
Noyer commun	<i>(Juglans regia)</i>	Houx	<i>(Ilex aquifolium)</i>
Peuplier noir	<i>(Populus nigra)</i>	Néflier	<i>(Mespilus germanica)</i>
Peuplier tremble*	<i>(Populus tremula)</i>	Nerprun purgatif	<i>(Rhamnus catharticus)</i>
Poirier sauvage	<i>(Pyrus pyraster)</i>	Noisetier	<i>(Corylus avellana)</i>
Pommier sauvage	<i>(Malus sylvestris)</i>	Orme champêtre**	<i>(Ulmus minor)</i>
Saule blanc	<i>(Salix alba)</i>	Orme lisse**	<i>(Ulmus laevis)</i>
Saule osier	<i>(Salix alba vittelina)</i>	Orme des montagnes**	<i>(Ulmus glabra)</i>
Saule des vanniers	<i>(Salix viminalis)</i>	Prunellier*°	<i>(Prunus spinosa)</i>
Sorbier blanc	<i>(Sorbus alba)</i>	Saule cendré*	<i>(Salix cinerea)</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>(Sorbus aucuparia)</i>	Saule marsault*	<i>(Salix caprea)</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>(Tilia cordata)</i>	Saule roux*	<i>(Salix atrocinerea)</i>
Tilleul à grandes feuilles	<i>(Tilia platyphyllos)</i>	Saule à trois étamines*	<i>(Salix triandra)</i>
		Sureau noir*	<i>(Sambucus nigra)</i>
		Troène commun*	<i>(Ligustrum vulgare)</i>
		Viorne mancienne	<i>(Viburnum lantana)</i>
		Viorne obier	<i>(Viburnum opulus)</i>

ARBRES FRUITIERS de variétés régionales

Pommiers / Poiriers / Cerisiers / Pruniers

Voir Centre Régional de Ressources Génétiques 03.20.67.03.51

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service aménagement, espaces naturels et itinérance

RAPPORT N°19

Territoire(s): Audomarois
Canton(s): SAINT-OMER
EPCI(s): C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 MARS 2026

SCHÉMA DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES BOISEMENTS - PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DE LA COMMUNE DE MORINGHEM - FIXATION DE LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES ET DES RÈGLEMENTS

La commune de Moringhem s'est engagée dans une procédure d'élaboration d'une réglementation des boisements, conduite par le Conseil départemental, dans un objectif de protéger le foncier agricole des micro-boisements.

Le projet de délimitation des périmètres de boisement non concerné, interdit et réglementé de la commune ainsi que le règlement qui s'y applique, ont été adoptés par la Commission Permanente lors de sa réunion du 24 février 2025, puis soumis par le Président du Conseil départemental à enquête publique conformément à l'article R123-9 du code rural et de la pêche maritime.

Pour mémoire, les propositions de périmètres formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Moringhem relèvent d'un compromis intégrant au mieux les demandes du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) qui souhaite promouvoir les nouveaux boisements et celles de la profession agricole et des élus locaux désirant les maîtriser et mieux les organiser.

Conformément à l'objectif poursuivi, l'évolution induite par la réglementation se fera surtout en terme de localisation des nouveaux boisements en conditionnant leur réalisation à une accroche à des massifs boisés déjà existants d'au moins 2 ha et en autorisant également la création de boisements *ex nihilo*, à condition toutefois que leur superficie soit supérieure à 4 ha. Par conséquent, les micro-boisements ne pourront plus s'opérer, permettant ainsi d'atteindre les objectifs de lutte contre le mitage agricole recherché.

Ces périmètres répondent par conséquent aux finalités de la procédure de réglementation des boisements et de la délibération de cadrage du Département définies aux articles L.126-1 et R.126-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le projet de réglementation des boisements a été soumis à une enquête publique, qui s'est déroulée du 26 mai au 28 juin 2025.

Les résultats de l'enquête publique pour laquelle l'ensemble des propriétaires ont été individuellement notifiés, font apparaître l'absence d'avis opposé, et quelques observations relevant de l'ajustement et ne remettant aucunement en cause le projet tout en répondant pleinement aux attentes des élus de la commune.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, sans réserve ni recommandation.

La CCAF a procédé en août 2025 à l'examen des réclamations et ajusté le cas échéant le projet.

Conformément à l'article R126-5 du code rural et de la pêche maritime, le projet ajusté a ensuite été soumis à l'avis du Conseil municipal, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO), du Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts de France – Normandie, de la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord et du Pas-de-Calais et du Parc Régional Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Le Conseil municipal et le CRPF ont approuvé les propositions de périmètres de boisement non concerné, interdit et réglementé ainsi que le règlement qui s'y applique.

Le Parc Régional Naturel des Caps et Marais d'Opale, dans son courrier en date du 14 octobre 2025, émet un avis favorable avec deux réserves :

- Que soit inscrite dans le règlement la distance prise en compte autour des sièges d'exploitation ayant permis de classer en périmètre interdit les parcelles agricoles proches,
- Que soient classées en périmètre interdit les parcelles situées entre la route départementale et le moulin de Barbinghem afin de préserver le cône de vue sur le moulin et le paysage lointain, et d'assurer la sécurisation de la circulation de la route.

Dans son courrier en date du 20 novembre 2025, la CAPSO indique qu'elle n'a pas à formuler d'observation sur le projet proposé compte tenu qu'elle n'exerce pas de compétence directe en matière de boisement. Elle ajoute qu'après avoir vérifié la cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur, elle n'a pas de remarque particulière à émettre.

La Chambre d'Agriculture, dans son courrier du 24 novembre 2025, ne formule pas d'avis mais souligne la prise en compte de critères agricoles permettant *in fine* de préserver des nouveaux boisements les parcelles agricoles proches des sièges d'exploitation, les terres de bonne qualité agronomique ainsi que les prairies permanentes.

Sont annexés au présent rapport la réglementation proposée par la CCAF, ainsi que les différents avis.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'approuver le projet de délimitation des périmètres de boisement non concerné, interdit et réglementé de la commune de Moringhem ainsi que le règlement qui s'y applique selon les modalités reprises au rapport et dans les annexes;
- De fixer les délimitations des périmètres et du règlement qui s'y applique prévue par l'article R.126-6 du code rural et de la pêche maritime.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 09/02/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY